

Adoptée par le conseil syndical le 23 janvier 1992  
Amendée par le conseil syndical le 12 décembre 2008  
Amendée par le conseil syndical du 3 novembre 2011  
Amendée par le conseil syndical du 1<sup>er</sup> novembre 2012  
Amendée par le comité exécutif le 17 novembre 2016  
Amendée par le conseil syndical le 24 novembre 2016  
Amendée par le conseil syndical le 25 janvier 2018  
Amendée par le conseil syndical le 31 octobre 2019

## Règle 3

### régissant la gestion du fonds de défense professionnel (FDP)

#### Objectif

Déterminer les règles qui permettront au comité d'étude sur le FDP de gérer les sommes investies par le Syndicat des professeurs et des professeures.

#### Règles

##### 1. Comité d'étude du FDP

###### Composition

- a- Le trésorier du comité exécutif et au moins deux professeurs désignés par le conseil syndical;
- b- Le trésorier est le porte-parole du comité auprès des gestionnaires du FDP.

###### Mandat

- a- Analyser régulièrement les rendements obtenus par les gestionnaires;
- b- Faire des recommandations d'amendements aux règles de gestion;
- c- Déposer régulièrement au comité exécutif et faire parvenir aux professeurs un résumé de l'évolution du FDP.

##### 2. Les gestionnaires du fonds

- a- Afin de favoriser une saine concurrence, l'obtention de meilleurs rendements et la réduction des frais de gestion, la gestion du FDP doit être partagée entre différentes firmes de courtage et d'institutions financières;
- b- Les courtiers doivent faire parvenir au Syndicat, lorsque nécessaire, une lettre résumant les changements d'orientation ou de philosophie appliquées dans la gestion du FDP;
- c- Les courtiers doivent faire parvenir au Syndicat, chaque trimestre, un relevé détaillé des transactions effectuées dans le fonds;
- d- Les relevés doivent permettre d'évaluer les rendements bruts et nets effectifs ou prévus sur les placements faits, les coûts de gestion annuels et les rendements d'autres fonds ou indices comparables;
- e- Les courtiers, en collaboration avec le trésorier, bénéficient, dans le cadre des règles et des politiques établies, de la latitude nécessaire pour gérer efficacement le fonds sous leur responsabilité.

### **3. Les stratégies de placement**

- a-** Investir de 30 à 50 % du FDP en placements à revenus fixes. Cette partie du FDP doit contenir 90 % et plus de placements à capital garanti par les gouvernements et/ou par l'Assurance dépôt du Canada.
- b-** Investir jusqu'à un maximum de 20% du FDP en notes structurées émises par une banque à charte canadienne. Toutes les notes structurées doivent être protégées à l'échéance si l'indice sous-jacent n'est pas en baisse de plus que 25 % à ce moment, et ce, depuis sa date d'émission.
- c-** Investir un maximum de 50 % du FDP en fonds communs d'investissement, en actions ou l'équivalent. Cette partie du FDP ne peut contenir plus de 5 % d'actions d'une même compagnie.
- d-** À compter de novembre 2019, le comité d'études sur le fonds de défense professionnel souhaite que le portefeuille contienne des placements considérés comme socialement responsables. Progressivement, d'ici cinq ans, la partie du FDP investie en fonds communs, en actions ou l'équivalent, devra contenir au moins 20 % de placements socialement responsables.

Chaque année, les courtiers doivent présenter la liste des placements socialement responsables détenus dans le portefeuille (incluant le % de placements socialement responsables par rapport à la partie du FDP investie en fonds communs, en actions ou l'équivalent), ainsi que les critères utilisés pour effectuer lesdits placements.